

ARGUMENTAIRE

PROJET DE LOI RELATIF A LA RETENTION DE SURETE ET A LA DECLARATION D'IRRESPONSABILITE PENALE POUR CAUSE DE TROUBLE MENTAL

- I) Le public visé n'est pas connu.
- II) Le concept de dangerosité est flou.
- III) Les moyens humains sont insuffisants.
- IV) Le texte est anti-constitutionnel.
- V) Le texte va à l'encontre des fondements de notre justice.
- VI) Propositions des socialistes.

I) Le public visé n'est pas connu.

☛ Le public visé était dans un 1^{er} temps restreint aux violeurs de jeunes enfants. Le texte faisait ainsi la différence entre les violences perpétrées à l'encontre des mineurs et celles commises sur des personnes majeures.

☛ Le public visé est méconnu.

- Le texte de loi englobe des actes criminels extrêmement variés. Le projet a été étendu aux actes de séquestration.
- Il existe des assassins qui ne sont pas pédophiles et des pédophiles qui n'ont pas tué.
- Le nombre de personnes concernées est mal évalué. Il est certainement de plus de 100 donc loin des 15 annoncés.
- La séparation entre criminels et fous est supprimée.

II) Le concept de dangerosité est flou.

☛ Évaluer la dangerosité au terme d'une longue période d'enfermement est difficile. Le contact de criminels divers accroît parfois la violence des prisonniers.

☛ La privation de liberté aggrave les états dépressifs.

☛ La psychiatrie n'est pas une science exacte.

II) Les moyens humains sont insuffisants.

☛ La France ne dispose pas assez d'experts capables pour déceler la dangerosité. Les agents de probation comme les personnels soignants ne sont pas suffisamment nombreux pour s'occuper des condamnés à l'heure actuelle.

☛ Le personnel n'est pas assez formé.

☛ Le texte ne précise rien sur les soins qui devront être apportés.

III) Le texte est anti-constitutionnel.

☛ Le texte est contradictoire avec :

- L'article 5 de la Convention Européenne qui ne retient pas la rétention de sûreté comme un des cas possibles de détention.
- L'article 7 de la Déclaration des Droits de l'Homme qui associe une peine à un crime.

☛ Le juge voit sa fonction transformée.

- Il sera en présence d'un condamné qui a déjà purgé sa peine et est censé avoir payé sa dette à la société.
- La peine de sûreté sera prononcée par des psychiatres.

IV) Le texte va à l'encontre des fondements de notre justice.

☛ Quelqu'un peut être condamné pour un crime qu'il n'a pas commis mais qu'il est susceptible de perpétrer.

☛ Il contredit les dispositions du code pénal relatives à la présomption d'innocence. Les psychiatres qui devront se prononcer tous les ans sur la dangerosité éventuelle, ne permettront pas de faire libérer un prisonnier de peur d'assumer une récidive. Ainsi la peine se transformera deviendra perpétuelle. L'objectif de réinsertion fondement de notre justice est remis en cause.

VI) Propositions des socialistes.

☛ Augmenter le nombre de conseillers d'insertion et de probation, de personnels de santé et de surveillants pénitentiaires.

☛ Mener une politique de santé mentale.

☛ Placer les détenus en observation auprès d'un panel pluridisciplinaire composé de psychiatres, de médecins, de conseillers d'insertion et de magistrats. Ce groupe organiserait un programme de soin et d'encadrement social personnalisé.

☛ Le détenu doit être suivi et évalué tout au long de sa peine et non seulement à la fin.

☛ Améliorer la formation des personnels soignants.